



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction
des Affaires Décentralisées

Mont de Marsan, le **13 DEC. 2005**

Affaire suivie par Marie DEBAIG
Tel :05.58.06.59.20

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'arrêté préfectoral de ce jour, portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général des Landes, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2005- 1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Je vous précise que , conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Préfet,

Monsieur Henri EMMANUELLI
Président du Conseil Général
Hôtel du Département
23-25 ,rue Victor Hugo
40000- Mont de Marsan

Pierre SOUBELET

ARRETE n° 05.84 du 13 décembre 2005
portant constatation du transfert de routes nationales
au conseil général des Landes

Le Préfet des LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'étude exhaustive prévue à l'article 18 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil général le 12 août 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

Article 1 : Est constaté le transfert dans le réseau routier départemental avec leurs dépendances et accessoires de :

- la RN 124 : PR 0+000 à PR 36+470 : de la limite du département du Gers à Barcelonne du Gers jusqu'à l'échangeur avec la RN 134 sur la rocade de Mont de Marsan à St Pierre du Mont au lieu-dit Coumassotte.

PR 36+470 au PR 98+849 - Section droite : de l'échangeur avec la RN 134 sur la rocade de Mont de Marsan à St Pierre du Mont au lieu-dit Coumassotte jusqu'au giratoire en agglomération à St Geours de Marenne.

PR 36+470 au PR 96+421 - Section gauche.

Les bretelles d'entrée et de sortie de tous les échangeurs jusqu'à leur intersection avec la voirie de raccordement sont également transférées.

- la RN 1124: PR 100+000 au PR 101+1067 - Section droite : de la RN 124 2x2 à St Geours de Maremne , le PR 96+421 de la RN 124 valant PR100+000, jusqu'au PR 101+1067 .

PR 100+000 au PR 101+1068 - Section gauche : de la RN 124 2x2 à St Geours de Maremne , le PR 96+421 de la RN 124 valant PR 100+000, jusqu'au PR 101+1068.

Les bretelles d'entrée et de sortie jusqu'à leur intersection avec l'A63 sont également transférées.

- la RN 134 : PR 0+000 à PR 66+1143 - de l'échangeur du Muret avec la RN 10 à 2X2 voies à Saugnac et Muret jusqu'à l'échangeur avec la RN 124 sur la rocade de Mont de Marsan à St Pierre du Mont au lieu-dit Coumassotte.

PR 69+000 à PR 77+169 - du carrefour avec la RN 124 à Aire sur Adour jusqu'à la limite de département avec le Gers à Aire sur l'Adour.

PR 79+650 à PR 82+1162 - de la limite de département avec le Gers à Saint Agnet à la limite de département avec les Pyrénées Atlantiques à Sarron.

- la RN 1010 : PR 87+000 à PR 89+000 - du carrefour giratoire ouest de la RN10 2x2 avec la RD 17 jusqu'au giratoire de l'entrée ouest de St Geours de Maremne.

- la RN 10 : PR 89+000 à PR 117+1067 - du giratoire de l'entrée Ouest de St Geours de Maremne jusqu'à la limite du département avec les Pyrénées Atlantiques sur la commune de Tarnos.

- la RN 117 : PR 0+000 à PR 46+018 - de la limite du département des Pyrénées Atlantiques sur la commune de Habas jusqu'à la limite de département avec les Pyrénées Atlantiques sur la commune de Tarnos.

Article 2 : Les itinéraires transférés sont représentés sur la carte jointe en annexe 1 avec les points repères correspondants et un schéma de la RN 1010 et de la RN 1124 à St Geours de Maremne figure en annexe 2.

Article 3 : Font notamment partie du domaine public routier transféré au département et sont répertoriés au titre des droits et obligations de l'Etat :

- les emplacements réservés définis dont la liste figure en annexe 3.
- les conventions de gestion ou d'entretien dont la liste figure en annexe 4.
- les autorisations d'occupation temporaire dont la liste figure en annexe 5.
- la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité de l'échangeur de Mées sur la RN 124 au PR 89+850 en annexe 6.

L'ensemble des annexes à cet arrêté est consultable à la Préfecture des Landes et à la Direction Départementale de l'Equipement des Landes.

Article 4 : Ne font pas partie du domaine public routier et ne sont donc pas transférés au département :
- un panneau à message variable (PMV) propriété des Autoroutes du Sud de la France (ASF) situé sur la RN 1124 au PR 101+430 à St Geours de Marenne.
- les dispositifs de contrôle sanction automatisé situés sur la RN 117 au PR 2+180 commune de Habas et la RN 10 au PR 105+330 commune de Labenne.

Article 5 : Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat du département des Landes et notifié au département.

Fait à Mont de Marsan, le 13 décembre 2005

Le préfet,

Signé

Pierre SOUBELET